

# LE RÉVEIL SYNDICALISTE

Rédaction et Administration :  
Bourse du Travail  
Rue Arsène-Leloup  
Directeur : Fernand RICOU



ORGANE OFFICIEL  
de l'Union Départementale



des Syndicats Ouvriers de la Loire-Inférieure

Journal Mensuel

PRIX : 2 FRANCS

Téléph. 344.76 et 145.88

C. C. Postal Nantes 234-98

Union Locale des Syndicats Confédérés de Nantes

Samedi 30 Novembre 1946, à 10 h. du matin

Bourse du Travail de Nantes, rue Arsène-Leloup

## INAUGURATION de deux PLAQUES

apposées dans le hall d'entrée

commémorant le souvenir de nos camarades fusillés, morts ou disparus en Allemagne

Cette manifestation aura lieu en présence des Familles de nos Camarades nantais fusillés, morts ou disparus en Allemagne, des personnalités civiles et syndicales du département et du camarade BOMAL, Secrétaire de la Fédération Nationale des Services Publics et de Santé, délégué de la Confédération Générale du Travail.

AVIS. — La porte de la rue Arsène-Leloup sera strictement réservée à l'entrée des familles et des personnalités, de plus celle de la rue Désiré-Colombe, sera réservée à l'entrée des camarades des syndicats, lesquels sont cordialement invités à assister à cette INAUGURATION COMMÉMORATIVE.

## La SECURITE SOCIALE

par F. RICOU

La Sécurité Sociale a pour but essentiel de faire disparaître, dans la plus large mesure possible, l'incertitude du lendemain qui pèse sur presque tous ceux qui ne peuvent vivre que de leur travail.

Dans de nombreuses circonstances, elle fournira aux travailleurs la garantie de jouir de revenus indispensables, assurant dans des conditions normales leur subsistance familiale, faisant ainsi disparaître la crainte toujours possible de la misère.

La Sécurité Sociale, dont le plan repose sur des principes de démocratie sociale est liée aux problèmes des soins médicaux, de la prévention de la maladie et de l'invalidité, de l'hygiène et de la sécurité du travail, des accidents du travail et des maladies professionnelles, des allocations familiales, de la vieillesse.

De plus, en protégeant les travailleurs contre la perte de leur capacité de gain, elle a le devoir de prévenir la maladie ou l'accident, de soigner le malade ou le blessé et surtout de donner à tous les assurés le sentiment qu'au cours des périodes difficiles qu'ils peuvent avoir malheureusement à traverser, ils disposeront toujours de possibilités et du minimum nécessaire pour se soigner, eux et les leurs, pour assurer leur existence et celle de leur famille.

La Sécurité Sociale doit être l'œuvre des intéressés eux-mêmes, car elle leur permet de prendre part à la gestion de leurs propres intérêts, en effet, les conseils d'administration des organismes qui en ont la charge sont composés en grosse partie de représentants qui furent désignés par les organisations syndicales de travailleurs.

A l'origine, il ne pouvait être procédé autrement, mais, dans l'avenir, les membres des conseils d'administration des organismes de Sécurité Sociale, dont la représentation ouvrière sera toujours aussi importante, seront élus par tous les éléments y participant.

Comme son nom l'indique, si la Sécurité Sociale doit être avant tout sociale, mais avec un maximum de compréhension et de liberté, elle doit également être humaine, il faut que l'aide sociale puisse avoir au moins la même importance que l'aide financière près des bénéficiaires des allocations ou indemnités réglementaires et qu'elle soit pour eux une vaste institution d'entraide, à laquelle personne ne devrait avoir le droit de se soustraire.

En effet, l'ensemble de la population devra participer à la Sécurité Sociale, car, si le problème de la sécurité se pose avec certainement plus d'acuité pour le monde du travail, actuellement, personne ne peut être certain du lendemain et cela quelle que soit sa situation présente.

Malgré que soit un peu compréhensible la résistance de certaines classes de la société qui ont la conviction de pouvoir assurer les charges imprévues qu'amènent très souvent les hasards de l'existence, pour qu'elle soit complètement efficace, il est nécessaire que la Sécurité Sociale soit aussi rapidement que possible s'étendre à toute la population.

Actuellement, la Sécurité Sociale assure le remboursement des soins en cas de maladie, les indemnités journalières pour incapacité de travail, la longue maladie, l'assurance maternité, l'assurance invalidité l'assurance vieillesse, l'assurance décès ; très prochainement, elle englobera les accidents du travail et les maladies professionnelles, les allocations familiales, l'extension de l'assurance vieillesse et l'allocation aux vieux, de plus, comme il ne peut y avoir de sécurité complète sans assurance chômage, il faudra que la garantie contre le chômage prenne place dans l'édifice de la Sécurité Sociale.

Enfin, quelles que puissent être les difficultés envisagées, la mise en œuvre d'une conquête sociale aussi importante doit avoir le concours entier des travailleurs et de l'ensemble de la population.

Tous doivent prendre conscience de la portée véritable de la Sécurité Sociale et y apporter tous les efforts nécessaires à sa réalisation complète.

## La LUTTE pour les SALAIRES

par G. JACQUET

Tous les travailleurs suivent, avec attention, l'activité de leur syndicat sur un problème qui les préoccupe : celui des salaires.

De tous temps, ce fut là une question qui figurait au programme de nos organisations.

Quelle que soit la période à laquelle l'on se reporte, l'on peut constater qu'elle fut à la base de notre action.

Cependant, elle revêt, aujourd'hui, un caractère différent à celui du passé, en raison d'une situation particulière.

Les salaires étaient, jusqu'en 39, fixés par accord contractuel. Il ne serait pas juste de prétendre que dans tous les cas, ils correspondaient aux aspirations des travailleurs, car leur taux était inférieur à la valeur du travail fourni, d'une part, et variaient selon l'importance et l'activité des industries auxquelles ils s'appliquaient, mais le pouvoir que les syndicats avaient de les discuter, leur donnait plus d'équité.

Le fait que depuis la guerre, les salaires aient été arrêtés par décisions ministérielles, a amené un bouleversement qui a pu, reconnaissons-le, satisfaire les travailleurs des industries défavorisées, surtout dans les petits centres, cependant qu'il suscitait un mécontentement pour les autres et diminuait les possibilités d'action syndicale.

Les mesures résultant de l'état de guerre vont enfin cesser le mois prochain, ce qui va nous permettre de régler, par voie contractuelle, les questions qui n'avaient pu recevoir une solution désirable et parmi elles : celle des salaires. Sans doute, nos syndicats se sont déjà préoccupés de cette situation nouvelle, leurs fédérations et la C. G. T., de leur côté, ont prévu les moyens de s'en servir utilement.

Par la conclusion de conventions collectives nationales, qui tiendront compte des nécessités, il s'agira de définir, pour le salaire de base, un taux en rapport avec les prix.

Ce point de départ étant acquis, nous ferons disparaître les sources de division entre les travailleurs se trouvant au bas de l'échelle des salaires et ceux qui occupent une position plus avantageuse.

Il est certain que le mécontentement de nos camarades les moins payés et leur tendance à comparer leurs salaires à ceux qui sont plus élevés, provient surtout des difficultés d'existence qu'ils rencontrent.

L'établissement d'une hiérarchie raisonnable, du manœuvre à l'ingénieur, ne souffrira plus de discussions, quand le point de départ sera fixé sur une base équitable.

C'est là, l'objectif que vont se fixer les syndicats, encore ne faudra-t-il pas sous-estimer l'ampleur de la tâche à remplir et des conditions à réaliser.

Nous allons vers des luttes que nous devons aborder avec confiance, la question des salaires peut être réglée favorablement, les conditions découlant de l'effort de production des travailleurs le permettent.

Au reste, les deux sujets : salaires et production, doivent être solutionnés de front.

D'une part, la production permet de fixer les salaires à des taux correspondants à celle-ci ; d'autre part, des salaires assurant l'existence des travailleurs sont un facteur indispensable au développement de la production.

Nous devons, en conséquence, sans sous-estimer les résistances que nous aurons à vaincre, du côté patronal, nous préparer à l'action que nous allons entreprendre et qui doit être appuyée par tous les salariés.

Union Départementale des Syndicats Confédérés de la Loire-Inférieure

Samedi 30 Novembre et Dimanche 1<sup>er</sup> Décembre

BOURSE DU TRAVAIL DE NANTES

## CONGRÈS des Syndicats Ouvriers de la Loire-Inférieure

sous la présidence du Camarade BOMAL, Secrétaire Général de la Fédération Nationale des Services Publics et de Santé délégué de la Confédération Générale du Travail.

Première réunion, le samedi 30 novembre, à 14 h. 30 ; 2<sup>e</sup> réunion et 3<sup>e</sup> réunion, le dimanche 1<sup>er</sup> décembre, à 9 heures du matin et à 14 h. 30.

Le déjeuner du dimanche, dont le prix est fixé à 130 fr., aura lieu à 12 h. 15, cantine des P.T.T., rue Kléber.

(Voir à la 3<sup>e</sup> page l'ordre du jour du Congrès)

## Le CERCLE VICIEUX

par P. ROLLAND

Nous avons déjà beaucoup parlé de la valeur du pouvoir d'achat et de la montée incessante des prix.

Nous pensons que nous en reparlerons encore pendant longtemps si des mesures énergiques et sans doute draconiennes ne sont pas prises pour la fixation des prix de revient.

En effet, depuis longtemps déjà on ne parle plus de valeur absolue, on ne discute que sur la valeur relative, ce qui à notre sens est un tort et est grave de conséquences, car dans ces conditions le prix de revient qui est fonction de l'heure de travail dépassera toujours dans des proportions plus ou moins justes la valeur de cette heure de travail.

Voyons quelques exemples. Prenons le calcul d'un prix de revient d'un costume chez un tailleur. Nous avons d'abord le tissu, la marge autorisée est de 24 % ou 28 %, suivant que le tissu est pris à la fabrique ou chez un grossiste, jusqu'à maintenant, il était autorisé 55 % pour frais de maîtrise, c'est-à-dire le paiement du coupeur et des pompiers ou accessoiristes, on doit ajouter à cela 32 % pour le taux de marque ou marge bénéficiaire et enfin environ 35 % pour les charges sociales, A.S., congés, etc...

Pour les réparations automobiles, le coefficient appliqué est de 2,25 ou 2,70 suivant que le travail est exécuté à la main ou sur des machines.

Pour le bâtiment, le coefficient est en moyenne pour l'ensemble des travaux de 2,15.

Il est bien compris que ces pourcentages et coefficients sont fonctions du salaire horaire moyen dans chaque industrie. On constate donc par ce système que plus le salaire est élevé, plus la marge est importante et que le prix de revient est augmenté d'un pourcentage supérieur au prix de revient réel.

Dans ces conditions il est facile de démontrer que plus le salaire sera élevé, plus le pouvoir d'achat sera diminué par l'application de la valeur relative.

Et c'est ainsi, que nous pouvons constater que si les salaires ont augmenté de 5 fois 1/2 environ par rapport à 1939, le coût de la vie

est passé en moyenne à 17 fois, en comparaison de la même année.

Un remède pouvait être apporté au lendemain de la libération. Les prix à cette époque avaient encore un sens et une certaine valeur, il était donc nécessaire et normal que le pouvoir d'achat soit ajusté, c'est ce qui a motivé l'augmentation des salaires de 4 frs de l'heure en septembre 1944.

Parallèlement à ce problème, les dispositions qui auraient dû être prises pour éviter toutes nouvelles hausses n'ont pas été prises et le cercle vicieux dans lequel nous tournons, continue.

Peut-on y remédier ? Nous pensons que oui, mais plusieurs conditions sont indispensables.

Il faut d'abord que notre production augmente de façon à diminuer sensiblement le prix de revient des produits manufacturés et cela est en cours.

Prendre des mesures pour ramener les prix de revient à leur réel valeur, en fixant des marges basées exclusivement sur le rendement et l'heure de main-d'œuvre, taxés à la production.

Empêcher les exportations et importations non conformes aux décisions légales.

Contrôler d'une façon énergique les échanges monétaires.

Tout ceci est contenu dans les revendications principales de notre C.G.T.

Pour les mettre en application, le problème est assez simple, trop simple, car c'est par sa simplicité qu'il devient complexe.

Comme moyen d'action, prenons un exemple, une industrie nationalisée nous le fournira.

L'aviation en est un des types. Dans cette industrie, nous supposons et nous sommes même certains, que la direction, la maîtrise et le personnel d'exécution n'ont pas du tout les mêmes conceptions, seulement ils ont un but commun, faire de leur industrie la première dans le monde et ils y parviennent.

Cela est suffisant, regardons maintenant ce qui devrait se passer dans le grand établissement industriel et commercial qu'est notre pays.

(Suite page 2)

## La Reconstruction de notre Marine Marchande

Le rappel du rôle qu'a rempli la Marine Marchande dans l'histoire des peuples met en évidence l'impérieuse nécessité de reconstruire la nôtre sans délai.

Au cours des siècles passés, nous voyons le Portugal, puis l'Espagne, devenir, grâce à leurs marines et à leurs marins, les deux grandes puissances qui se partagent les Continents. Puis vient le tour de l'Angleterre qui doit surtout à sa marine, sa grande puissance économique.

Aujourd'hui, les Etats-Unis ont la première marine marchande d'après-guerre, capable d'assurer le transport sur les marchés mondiaux, des énormes quantités de marchandises qu'ils exporteront.

Il n'est pas douteux que pour nous, la reconstruction d'une marine marchande se plaçant aux premiers rangs est une question vitale, si nous voulons reprendre notre place de grande nation.

Jetons un regard en arrière, au cours des vingt années comprises entre les deux guerres. Notre marine a-t-elle eu l'essor qu'on était en droit d'attendre d'elle ?

Malgré l'aide apportée par les gouvernements qui se sont succédés, notre flotte a périéclité, nos cargos en particulier n'ont presque pas été renouvelés, nos navires avaient un âge moyen élevé et étaient retardataires au point de vue technique.

Faut-il en accuser les équipages ou les techniciens et ouvriers de nos chantiers de construction navale. Non, les marins qui armaient un « Normandie », les techniciens qui le conçurent, les ouvriers qui le construisaient, réduiraient à néant notre accusation portée contre eux.

Les grands responsables de cet état de choses sont les armateurs qui s'efforçaient avant tout d'obtenir des subventions dont l'emploi fut médiocre.

Le bilan de nos ressources actuelles est d'autant plus décevant qu'il eût été possible de sauver un tonnage important lors de l'occupation de tout le territoire ; à ce sujet, nous attendons avec impatience le jugement des responsables qui livrèrent notre flotte de commerce à l'ennemi.

Il nous reste environ 1.000.000 de tonnes des trois millions d'avant-guerre, composées en grande partie de vieux navires à renouveler à bref délai ; nos chantiers de construction sont presque tous détruits.

Mais par contre, nos équipages, nos états-majors, nos techniciens, nos ouvriers nous restent. C'est là un précieux capital, celui qui crée la richesse ; la plus-value qu'il engendre par son travail doit être entièrement consacrée à financer le développement de notre Marine Marchande.

Actuellement, avec ce qui reste de vieux navires, nous sommes ca-

pables d'obtenir des résultats inespérés, ces dernières années de navigation difficile nous ayant préparé à surmonter les plus grandes difficultés. Il faut nous permettre dans le plus bref délai, d'apporter d'outre-mer, à notre industrie, à notre agriculture, à nos populations, les matières premières, les engrais, les produits alimentaires de première nécessité.

Avec ces mesures immédiates, d'autres aussi importantes doivent être prises simultanément.

A-t-on commencé l'étude d'un programme national des constructions neuves ou bien s'en remet-on à l'initiative privée des divers armements ? Nous ne saurions admettre cette dernière solution.

Nous avons demandé au Gouvernement, la création d'une Commission d'étude permanente et l'établissement d'un plan quinquennal de reconstruction de la flotte marchande française, à l'élaboration duquel nous voulons participer.

Seule une marine au premier rang au point de vue technique nous permettra de prendre la place qui convient à notre Pays dans le domaine maritime.

Nous sommes qualifiés pour donner notre avis en ce qui concerne le matériel à mettre en chantier ; mais nous le sommes plus particulièrement et mieux que tout autre, en ce qui concerne le choix et la formation d'un personnel hautement qualifié, capable de tirer tout le profit qu'on est en droit d'attendre d'un outil aussi poussé au point de vue technique.

Nous sommes prêts à cette tâche, notre Fédération a commencé des travaux et exposé en détail les conditions de recrutement, de formation et d'utilisation du personnel et officiers Marine Marchande qui auront le principal effort à fournir pour la conduite rationnelle de telles installations.

A cet esprit qui anime les Officiers et les Marins, avons-nous l'impression que celui des milieux dirigeants fait écho. Des accords de principe à ce sujet ont été obtenus, mais aucune mesure pratique n'indique encore un début de réalisation.

Ces accords de principe ne vaudront que par l'ampleur des réalisations qu'ils détermineront. En conclusion, nous affirmons que ce n'est à ces conditions que nous aurons, dans quelques années une marine marchande capable d'être un des principaux facteurs du redressement économique de notre Pays.

Yves LE CALLO

## LE CERCLE VICIEUX

(Suite de la 1<sup>re</sup> page)

D'abord la direction. Il faut que le directeur général, en l'occurrence le Président du Conseil ait une collaboration étroite avec le reste de ses directeurs et que ceux-ci n'aient qu'un souci, la bonne marche de l'entreprise.

Le directeur commercial ou Ministre des Affaires Etrangères doit être en plein accord avec le directeur technique, Ministre de la Production industrielle et également avec le directeur du personnel, Ministre du Travail et que le caissier général, Ministre des Finances ne soit pas un routinier, mais un homme d'action, de cette façon le principal est créé et les autres directeurs ou Ministres, Agriculture, Transports, etc... qui découlent obligatoirement des premiers, ne doivent avoir d'autres désirs que ceux de mettre à la disposition de la direction générale toutes leurs possibilités.

Comme au préalable on s'est mis d'accord sur un plan d'exécution rien n'empêche la bonne marche de l'entreprise.

La direction donnant ses instructions fermes et précises à sa maîtrise, directeurs de ministères, préfets, etc..., les agents d'exécution que sont les industriels, commerçants, cultivateurs et ceux qui sont des dérivés directs de ceux-ci, les ingénieurs, les techniciens, les employés, les ouvriers ne devraient plus avoir comme tâche essentielle, que le bon fonctionnement de cette vaste entreprise.

Evidemment ce n'est pas tout-à-fait ce qui se passe et c'est pourquoi, nous syndicalistes, nous avons un rôle important à jouer dans l'économie nationale.

Pour cela, il faut que nous soyons le Comité mixte à la production ou le Comité d'Entreprise de l'industrie que nous avons pris comme exemple.

Mais comme les membres de ce comité ne doivent avoir aucune attache avec le chef de l'entreprise, nous devons être au-dessus des formations politiques, tout comme eux, nous devons veiller à la bonne marche de l'usine et rappeler de temps à autre à la direction, si elle s'écarte de sa ligne de conduite là où est son devoir, nous devons être les techniciens et tout comme eux, œuvrer sans distinction d'opinions pour l'application de notre programme qui est l'application du plan de la C.G.T.

Si nous agissons ainsi, alors le cercle vicieux, dans lequel nous sommes, disparaîtra pour faire place au bien être qui est une des principales devises du mouvement syndical.

P. ROLLAND

## En faveur du journal LE PEUPLE

Lors du dernier Congrès Confédéral, sur la proposition du rapporteur du journal « Le Peuple », une motion a été votée à l'unanimité demandant :

« Que chaque syndicat, Union Locale, Union Départementale et Fédération, s'efforce de souscrire au « Peuple » un abonnement pour chaque membre composant son bureau et sa commission administrative ».

Jusqu'à présent cette recommandation ne paraît pas avoir été observée.

Il n'est pas nécessaire de rappeler les raisons développées au cours du Congrès Confédéral qui militent pour que « Le Peuple » organe officiel de la C.G.T., soit, entre les mains de tous les militants.

Sur la motion votée par le Congrès Confédéral, il faut attirer l'attention des secrétaires d'organisation, afin qu'ils souscrivent un abonnement pour chacun de leur militants.

## Syndicat Général des Travailleurs du Bâtiment

C'est le samedi 21 Décembre, que le syndicat organise son

## GRAND BAL ANNUEL AU PROFIT DE SON ARBRE DE NOEL

avec le concours de l'orchestre Jean et de ses boys. Entrez et Gaité. Entrée 30 fr.

Le lendemain 22 Décembre, une distribution de jouets aux enfants de ses adhérents, sur présentation de la carte syndicale à jour, aura lieu à la suite d'une MATINEE-CONCERT, avec le concours d'artistes du T. J. T. Entrée 10 francs pour les adultes et enfants au-dessus de 14 ans, pour la participation aux frais. Les camarades de toutes les autres professions sont invités par leur présence à s'associer à notre œuvre.

P. ROLLAND.

# Le Cross des Syndicats

N'oublions pas que c'est le dimanche que l'Union Locale, avec la participation de la F.S.G.T. fera courir cette importante épreuve.

Cette manifestation sportive, qui doit revêtir un caractère sensationnel, est réservée à tous les syndiqués appartenant ou non à une société sportive, jeunes et adultes, femmes et hommes, à partir de 14 ans.

La liste des engagements est ouverte, on peut se faire inscrire, soit à la section syndicale, soit au bureau de son syndicat, le prix de l'engagement a été fixé à 2 fr. ; la clôture aura lieu le 9 décembre.

Les catégories sont les suivantes :

Cadets nés de 1930 à 1932.  
Juniors nés en 1928 et 1929.  
Seniors nés de 1913 à 1927.

Vétérans nés en 1912 et avant.  
Les classements se feront comme suit :

Cadets : 2 classements, nés en 1930, nés en 1931 et 32.

Juniors et Seniors : 2 classements, débutants et licenciés.

Vétérans : 1 classement.  
10 prix sont prévus dans chaque

classement, dont une paire de souliers à pointes au premier débutant.

De plus, il y a aura un classement inter-usines ou corporations. La section syndicale ou le syndicat ayant le plus grand nombre d'arrivants recevra un fanion, un second fanion sera attribué au meilleur classement sur 3 hommes.

Nous rappelons aux secrétaires de sections syndicales que des bulletins d'engagement sont à leur disposition au siège de leur syndicat.

Les syndicats qui n'auraient pas de bulletins doivent en faire la demande à l'Union Locale.

L'Union Locale rappelle également aux syndicats qu'elle remettra un équipement complet, sauf les chaussures, à tout engagé qui n'en possède pas. Les responsables devront donc fournir au bureau de l'U.L., la liste des bénéficiaires, ainsi que leur âge, ces équipements devenant par la suite la propriété du club sportif du syndicat ou de la section syndicale, ces listes seront établies sous leur propre responsabilité.

## Le Syndicat de la Métallurgie et ses Œuvres Sociales

Pendant la période des vacances, la colonie sanitaire temporaire du Gâvre a fonctionné d'une façon remarquable. Les résultats obtenus, en effet, ont été très satisfaisants. Nos petits qui étaient partis pâlots nous sont revenus avec des mines superbes. La bonne nourriture, le grand air et la pratique de différents sports ont contribué à améliorer sérieusement la santé déficiente des 60 garçons et filles qui nous avaient été confiés.

Tout ceci est très bien, mais la colonie maintenant est vide de tous ses petits pensionnaires et leurs cris joyeux ne résonnent plus dans le charmant bois qui était à leur disposition. Ils ont repris gaiement leur place sur les bancs de l'école, avec le secret espoir de se retrouver de nouveau à la Genesterie, aux vacances prochaines.

Mais d'ici là, ce vaste local reste inoccupé, alors que tant de nos camarades, déficients ou convalescents, sont en quête d'un endroit sain, afin de pouvoir recouvrer la santé qui leur permettra de reprendre leur place au travail, pour le redressement économique de notre pays.

Le bureau du syndicat de la Métallurgie a envisagé la création d'une maison de repos, mais de grands travaux sont à effectuer pour l'aménagement du local, des modifications nombreuses étant prévues. Tous ces travaux vont entraîner des frais énormes, c'est pourquoi le syndicat des Métaux organise, au profit de ses œuvres sociales,

un BAL de NUIT qui aura lieu le samedi 28 décembre, au Champ-de-Mars (ouverture des portes à 21 heures).

Vous y êtes tous cordialement invités et vous participerez, de cette façon, à une œuvre de bienfaisance qui permettra, à de nombreux camarades, de pouvoir après leur maladie, retrouver la santé.

René JOLLY.

## L'ESPAGNE sous le Joug Fasciste

Les Travailleurs Espagnols en France, font appel à la conscience démocratique et progressive du peuple français et de tous les peuples épris de justice et de liberté, devant le scandaleux chantage des cercles réactionnaires d'appui au régime nazi-falangiste de Franco, ennemi de la France, qui ne se maintient au pouvoir que par la terreur la plus complète.

Franco a tranquillement poursuivi sa carrière de bourreau du peuple espagnol et le régime de terreur qu'il a imposé aux patriotes espagnols n'a rien à envier au système établi par les hitlériens en Allemagne et dans les pays occupés. Ni liberté syndicale, ni liberté d'opinion, quiconque est soupçonné d'opposition s'expose aux perquisitions policières à toute heure du jour ou de la nuit et aux poursuites en cour martiale.

Les conditions de vie du peuple sont vraiment lamentables. La famine règne dans des proportions exceptionnelles dans tous les coins de l'Espagne.

Partout les maladies et la mortalité occasionnées par le manque de nourriture font que la situation en Espagne est des plus alarmantes. Malgré cela le peuple espagnol lutte contre Franco. Le peuple espagnol n'a pas capitulé. Il s'est refusé à accepter la dictature fasciste de Franco.

L'Espagne franquiste, engendrée par l'hitlérisme, demeure une menace pour la paix et elle ne doit pas être un refuge, ni un foyer d'intrigues pour les hitlériens de tous les pays ; elle doit redevenir libre et démocratique.

Pour la rupture immédiate des relations diplomatiques avec Franco !

Pour la reconnaissance du Gouvernement Républicain Espagnol du Président Giral !

Travailleurs, solidarisez-vous plus fortement que jamais avec le peuple espagnol martyrisé, afin de l'aider dans la lutte qui lui permettra de retrouver une République de liberté et de paix !

## Chez les Ouvriers Coiffeurs de Nantes

A la suite d'une démarche, une délégation ouvrière et patronale fut convoquée, le 7 novembre 1946, à la Préfecture, sous la présidence de M. le Secrétaire Général.

Les délégués ouvriers et précisèrent leur désir de voir appliquer l'arrêté du 29 juillet 1946, fixant le salaire des ouvriers coiffeurs, le syndicat patronal ayant donné l'ordre à ses adhérents de ne pas payer le rappel dû à partir du 1er juillet 1946. Ils firent remarquer leurs efforts de conciliation, en citant leurs appels réitérés, tant dans la presse locale que par circulaires adressées individuellement aux patrons.

Ces appels trouvèrent un écho chez un nombre assez important de petits patrons qui ont versé ce rappel ou des acomptes assez forts. La délégation patronale précisa sa position, en accord avec sa fédération, c'est-à-dire : le refus de payer le rappel. M. le Secrétaire

général fit alors remarquer, qu'aucune décision fédérale ne pouvait prévaloir contre la loi, cette dernière devant être respectée par tous les citoyens.

L'augmentation des salaires étant largement couverte par la hausse des tarifs de 50 %, ordre fut donné à M. l'Inspecteur du travail présent, de dresser des procès-verbaux aux patrons récalcitrants.

A la suite de ce compte rendu, le syndicat des ouvriers coiffeurs invite donc les patrons, soucieux de leurs intérêts, de s'entendre au plus vite avec leur personnel pour verser les sommes dues, même sous forme d'acomptes.

N.B. — Notre syndicat fait un pressant appel à tous les syndiqués de toutes corporations, pour qu'ils fassent pression sur leur coiffeur habituel pour l'application du rappel aux ouvriers. Nous les remercions à l'avance de ce geste de solidarité.

## Les grandes réalisations ouvrières

Nul d'entre nous n'ignore l'effort développé par notre C.G.T. pour la Constitution des Assurances Sociales. Nous n'avons pas déjà oublié le travail énorme accompli par nos vieux camarades Fernand Buisson et Marty-Rolland, pour que cette importante réforme puisse voir le jour.

Le premier, à juste titre, avait été surnommé le père des A.S., le second en était le pèlerin, on peut donc affirmer que c'est grâce à la ténacité et au courage infatigable de ces deux hommes, que ce qui devait devenir plus tard le plan de sécurité sociale, est né.

Nous avons encore présentes à la mémoire les attaques de toutes sortes dirigées contre cette institution et contre ses propagandistes.

Malgré cela, les A.S. ont existé. Il est évident que, comme toute réforme importante, les A.S. ne donnaient pas entièrement satisfaction aux assurés. Avec l'aide de la réaction qui, après avoir essayé de torpiller cette œuvre et s'en être accaparé ensuite, on continuait à verser du poison dans l'opinion publique en faisant croire que cette administration était elle aussi budgétivore et qu'on dilapidait les deniers des assurés.

Or, il faut se rappeler que cette institution, créée par les ouvriers, n'aurait dû être gérée que par eux et que ce ne sont pas les employés des caisses ouvrières, pas plus que les dirigeants qui ont dilapidé les fonds des assurés sociaux.

Le sinistre Laval et ses admirateurs en savent quelque chose.

16 ans après, les A.S. sont transformées et la Sécurité Sociale est née.

Ce n'est certes pas sans regret que certains voient disparaître leur privilège, les A.S. maladie et maternité, ainsi que la caisse vieillesse, les allocations familiales et les accidents du travail sont absorbés par la sécurité sociale.

Nul doute que les attaques qui étaient dirigées à l'époque contre les militants syndicalistes qui défendaient à outrance la mise en vigueur des A.S. vont se multiplier et que la dose de poison va être intensifiée.

D'autant plus que les conseils d'administration sont composés pour les 2/3 de syndicalistes C.G.T., la C.F.T.C. ayant de prime abord refusé sa participation.

Il faut donc que nos camarades soient vigilants, il ne s'agit plus de critiquer à tort et à travers, il est presque certain que la sécurité sociale avec toutes ses branches, ne donne pas entièrement satisfaction.

Des aménagements doivent être apportés, mais cela sera l'œuvre de tous, chacun, à quelque degré qu'il soit, doit apporter sa contribution, il faut et c'est indispensable, que nous ne formions qu'un bloc compact entre tous les bénéficiaires pour faire échec aux éternels mécontents et aux détracteurs qui sont à la base de toutes les manoeuvres tentées contre la plus importante des réalisations ouvrières.

P. ROLLAND.

# CHATEAUBRIANT

## Le classement de notre Cité en Commune Urbaine

Les ouvriers se souviendront de la grande manifestation populaire qui a eu lieu dernièrement.

Dans leur ordre du jour voté par acclamations à l'issue de cette manifestation, ils demandèrent le classement de Châteaubriant en commune urbaine pour que les enfants puissent profiter du surplus d'alimentation comme ceux des villes industrielles.

Lors de la visite de M. Thorez, vice-président du Conseil, à Châteaubriant, le camarade Békaert, secrétaire général, a pu s'entretenir quelques instants avec le Ministre et il lui a fait part de la demande formulée par la classe ouvrière.

Le vice-président du Conseil demanda au secrétaire de lui formuler cette demande par écrit, ce qui fut fait, et voici la réponse à cette demande.

Vice-Présidence du Conseil

Paris, le 8 Novembre 1946

A M. le Secrétaire Général de Châteaubriant.

Cher Camarade,

Vous avez bien voulu attirer l'attention de Maurice Thorez sur la Ville de Châteaubriant et lui demander son appui pour obtenir son reclassement comme commune urbaine.

J'ai l'honneur de vous informer que notre camarade Maurice Thorez est aussitôt intervenu auprès du Ministre du Ravitaillement en attirant sa bienveillante attention sur le projet que vous avez bien voulu lui soumettre.

Je ne manquerai pas de vous tenir au courant de la suite qui sera réservée à cette intervention.

Je vous prie d'agréer, cher camarade, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Chef du Secrétariat Particulier.

\*\*

Le 16 novembre dernier, Monsieur le Sous-Préfet de Châteaubriant adressait au secrétaire général de l'Union Locale, la lettre suivante :

Monsieur le Secrétaire,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, pour information, la copie de la lettre que M. le Ministre du Ravitaillement a adressée à M. le Préfet, comme suite aux démarches qui ont été effectuées en vue d'obtenir, comme le demandaient les organisations syndicales de Châteaubriant, le classement de cette ville dans les localités bénéficiant de suppléments régionaux.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Signé : Le Sous-Préfet.

\*\*

Ministère du Ravitaillement  
Cabinet du Ministre

Paris, le 7 Novembre 1946

Le Ministre du Ravitaillement à Monsieur le Préfet de la L.-Inférieure à Nantes

Objet : Classement de Châteaubriant en catégorie régionale.

Le Sous-Préfet de Châteaubriant a appelé mon attention sur la situation de cette ville et m'a demandé de bien vouloir envisager son classement en catégorie régionale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'est pas possible de réserver une suite favorable à cette demande.

Le cas de cette ville se trouvant dans

une région productrice ne pourra être examiné qu'après le reclassement de localités beaucoup plus défavorisées, notamment dans la région de Saint-Nazaire, et qui, en raison de l'état des ressources, n'ont pu être dotées de titres à suppléments.

\*\*

Voilà donc encore une fois la demande légitime de la population châteaubriantaise rejetée, malgré les avis favorables de M. le Maire de la Ville, de M. le Sous-Préfet, du Directeur du Ravitaillement Général du département. On sait qu'au cours du repas qui a été servi lors de la visite de M. Thorez, vice-président du Conseil, M. le Préfet lui-même aurait déclaré que notre demande était injustifiée.

La Commission Exécutive a pris connaissance de ce résultat en sa réunion du 19 novembre dernier, et avant de prendre les mesures nécessaires après ce refus et pour obtenir satisfaction, d'intervenir à nouveau auprès du vice-président du Conseil, vu que la réponse de celui-ci porte la date du 8 novembre et celle du Ministre du R. G., le 7 novembre.

### ISSÉ

#### UN BEAU GESTE DE SOLIDARITE OUVRIERE

Le syndicat C.G.T. des Cuirs et Peaux ému par la pénible situation créée à un de leurs camarades de travail Judalet, père de 3 enfants qui vont encore à l'école, et qui a perdu la vue à la suite d'une opération malheureuse et cela des suites de la guerre 14-18 ont fait une quête parmi les ouvriers de l'Usine Atlas.

Cette quête a rapporté la somme de 3.340 francs qui a été remise aussitôt à leur camarade et cela en attendant que la Caisse de Sécurité Sociale statue sur son cas.

Ce beau geste de solidarité mérite d'être signalé.

\*\*

#### L'APPARITION DE LA C.F.T.C.

La C.F.T.C. qui n'a pas trouvé nécessaire de fonder un syndicat pour les ouvriers des usines d'Issé aussitôt la Libération, comme la C.G.T. l'a fait, vient de faire du travail de division de la classe ouvrière. D'abord dans les usines de produits chimiques ils sont arrivés malgré qu'il n'y a qu'environ 35 ouvriers à fonder un syndicat. Avant leur apparition tout allait assez bien dans ces usines, malgré que la C.G.T. a dû intervenir à plusieurs reprises, mais depuis qu'il y a deux syndicats il n'y a plus d'entente entre les ouvriers à la grande joie des patrons.

Pas contents de leur œuvre néfaste, ils se sont jetés maintenant sur l'usine Atlas, des cuirs et peaux, où les 3/4 des ouvriers sont syndiqués à la C.G.T. et essaient de diviser là aussi les ouvriers en deux camps.

Que les ouvriers prennent garde, car là où ils sont divisés, le patronat a beau jeu, qu'ils gardent leur entière confiance à la grande C.G.T. qui n'a pas de leçons à recevoir sur la défense des intérêts de la classe ouvrière, même de la C.F.T.C. — J. B.

# AMENAGEMENT de la CONSOMMATION D'ENERGIE ELECTRIQUE

## Rémunération du travail de nuit et du dimanche

Art. 1er. — Dans les établissements industriels et pendant la période d'application des mesures prévues par l'arrêté du 18 novembre 1946 susvisé, les travailleurs qui étaient habituellement occupés le jour et bénéficiaient du repos hebdomadaire, seront rémunérés dans les conditions prévues par le présent arrêté lorsqu'ils seront occupés la nuit et le dimanche. Ces conditions de rémunération s'appliqueront nonobstant toutes stipulations contractuelles ou usages contraires.

Art. 2. — Pour l'application du présent arrêté, est considéré comme travail de nuit tout travail compris entre vingt et une heures et sept heures, exception faite du travail compris dans une journée se terminant au plus tard à vingt-deux heures (trois heures pour la région parisienne), ou commençant au plus tôt à cinq heures (six heures pour la région parisienne).

Art. 3. — Chaque heure de travail accomplie la nuit donnera lieu à une majoration de salaire égale à 15 p. 100 de la rémunération horaire normale. La majoration est fixée à 30 p. 100 pour les heures accomplies le dimanche, pour autant que ces heures ne seront pas comprises dans une période de travail de nuit au sens de l'article précédent.

Art. 4. — Pour toute période comportant des heures de travail de nuit, telles qu'elles sont définies à l'article 2, l'employeur devra fournir un casse-croûte gratuit, soit qu'il assure personnellement cette fourniture, soit qu'il la fasse assurer pour son compte, par la cantine d'un autre établissement ou par toute autre organisation. Si cette fourniture s'avère impossible, l'employeur est autorisé à lui substituer une indemnité d'un montant égal à une fois et demie le salaire minimum légal horaire fixé pour la catégorie I (manœuvres) des industries de la transformation des métaux. Pour la même période, les travailleurs bénéficieront, pour le casse-croûte d'une demi-heure de repos qui sera rémunérée comme temps de travail normal.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux travailleurs occupés habituellement par postes alternant dans une organisation de travail continu de jour et de nuit.

Art. 6. — L'arrêté du 3 Janvier 1946, relatif à la rémunération des heures de travail de nuit et du dimanche est abrogé.

Art. 7. — Les sanctions prévues en cas d'infraction aux dispositions relatives à la réglementation des salaires sont applicables en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 8. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre au Ministère du travail, le directeur de l'électricité au Ministère de la production industrielle et le directeur des prix au Ministère de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

\*\*

### Circulaire Ministérielle

du 22 novembre 1946 relative aux répercussions des mesures prises (salaires et conditions de travail)

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à MM. les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre, les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre, les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, les ingénieurs en chef des circonscriptions électriques.

#### Etablissements Industriels

Dans le cadre des mesures prises par l'arrêté du ministre de la production industrielle du 18 novembre 1946, certains employeurs se trouveront amenés, en vue de maintenir la durée du travail antérieurement pratiquée dans leurs établissements, à occuper la nuit ou le dimanche des travailleurs qui, habituellement, ne sont occupés que le jour et bénéficient du repos dominical.

Un arrêté interministériel du 20 novembre 1946 (publié au Journal officiel du 22 novembre 1946) a pour objet de fixer, pour le personnel intéressé, les modalités de rémunération du travail effectué la nuit et le dimanche. Les dispositions de l'arrêté dont il s'agit appellent les observations suivantes :

#### Champ d'application

L'arrêté n'est applicable qu'aux

établissements industriels et, parmi ceux-ci, qu'aux établissements qui se trouvent conduits à occuper du personnel la nuit ou le dimanche, en raison des mesures prises pour l'aménagement de la consommation d'énergie électrique.

D'autre part, ainsi que le précisent les articles 1<sup>er</sup> et 5, les dispositions de l'arrêté ne concernent pas les travailleurs occupés habituellement la nuit ou le dimanche, et notamment le personnel employé habituellement par postes alternants dans une organisation de travail continu de jour et de nuit. En d'autres termes, pour que l'arrêté reçoive application, il est nécessaire que le travail de nuit ou du dimanche soit exceptionnel et résulte des mesures prises pour la consommation de l'électricité.

Enfin, les dispositions de l'arrêté doivent s'appliquer nonobstant toutes stipulations contenues dans une convention collective ou un contrat individuel de travail ou tous usages contraires.

#### Définition du travail de nuit

L'article 2 définit les heures de nuit pour l'application de l'arrêté.

Est considéré comme travail de nuit tout travail compris entre vingt et une heures et sept heures. Toutefois, des correctifs à cette règle sont prévus. Les limites fixées pour le travail de jour par l'arrêté du ministre de la production industrielle obligeant, dans certains cas, les établissements à commencer la journée de travail avant sept heures ou à la terminer après vingt et une heures, il a été précisé à l'article 2, in fine, de l'arrêté du 20 novembre 1946, et par dérogation aux dispositions de cet article, que n'est pas considéré comme travail de nuit tout travail compris dans une journée se terminant au plus tard à vingt-deux heures (vingt-trois heures pour la région parisienne) ou commençant au plus tôt à cinq heures (six heures pour la région parisienne).

Ces dispositions doivent être interprétées dans ce sens que les heures de travail accomplies entre cinq heures et sept heures et entre vingt et une heures et vingt-trois heures ne sont pas considérées comme heures de nuit lorsqu'elles sont placées au début ou à la fin d'une journée de travail.

#### Conditions de rémunération du travail de nuit

Chaque heure de travail de nuit ainsi défini donne lieu à une majoration de 15 p. 100 de la rémunération horaire normale. Par rémunération horaire normale, il faut entendre l'ensemble de la rémunération horaire, y compris les primes de rendement et les primes diverses qui sont inhérentes à la nature du travail et qui sont assimilées à un salaire par la circulaire Tr 26/46 du 18 avril 1946.

Autrement dit, la majoration de nuit de 15 p. 100 doit être calculée sur le même salaire que celui qui sert de base au calcul de la majoration pour heures supplémentaires.

L'arrêté ne prévoyant aucune restriction à cet égard, la majoration pour travail de nuit à 15 p. 100 est cumulable avec les majorations pour heures supplémentaires prévues par la loi du 25 février 1946, mais ces majorations doivent être additionnées et non multipliées. Ainsi, lorsque les heures de travail sont à la fois des heures supplémentaires (de la quarante et unième à la quarante-huitième heure) et des heures de nuit, la majoration à appliquer à la rémunération horaire normale sera donc de : 15 % + 25 %, soit 40 %.

D'autre part, aux termes de l'article 4 de l'arrêté, « Pour toute période comportant des heures de travail de nuit... l'employeur devra fournir un casse-croûte gratuit soit qu'il assure personnellement cette fourniture, soit qu'il la fasse assurer, pour son compte, par la cantine d'un autre établissement ou par toute autre organisation. Si cette fourniture s'avère impossible, l'employeur est autorisé à lui substituer une indemnité d'un montant égal à une fois et demie le salaire minimum légal horaire fixé pour la catégorie I (manœuvres) des industries de la transformation des métaux ».

Il convient de préciser que le salaire minimum légal horaire visé par les dispositions ci-dessus est le salaire minimum de base, soit 25 F pour l'industrie des métaux dans la région parisienne. Ce salaire minimum devra subir les abattements de zones prévus par la réglementation des salaires.

Enfin, en cas de travail de nuit, les travailleurs bénéficieront, pour le casse-croûte, d'une demi-heure de repos qui sera rémunérée comme temps de travail normal ; cette demi-heure sera donc payée au sa-

laire effectif normal de jour non majorée pour travail de nuit ou pour heure supplémentaire.

#### Travail du dimanche

La majoration fixée pour les heures de travail accomplies le dimanche est de 30 p. 100.

Les indications données ci-dessus en ce qui concerne le calcul de la majoration des heures de nuit et le cumul de cette majoration avec la majoration pour heures supplémentaires sont valables pour la majoration de 30 p. 100 des heures de travail accomplies le dimanche.

Il en résulte que si des heures de travail sont à la fois des heures supplémentaires (de la 41<sup>e</sup> à la 48<sup>e</sup>) et des heures de dimanche, la majoration à appliquer sera de :

30 % + 25 %, soit 55 %

Par ailleurs, il est précisé que la majoration de 30 p. 100 pour les heures de travail accomplies le dimanche n'est applicable que pour autant que ces heures ne sont pas comprises dans une période de travail de nuit au sens de l'article 2.

Ces dispositions ont pour objet de préciser qu'en cas de travail au cours de la nuit du samedi au dimanche, la majoration applicable est celle de 15 p. 100 tant pour les heures effectuées avant minuit que pour celles qui seront accomplies entre minuit et sept heures. En cas de travail au cours de la nuit du dimanche au lundi, la même majoration de 15 p. 100 sera applicable à l'ensemble des heures de travail accomplies au cours de cette nuit. En d'autres termes, la majoration de 30 p. 100 pour travail du dimanche ne concerne que les heures de jour accomplies le dimanche.

#### Dérogations à l'interdiction du travail de nuit des femmes et des enfants

En vue de permettre à certaines entreprises de travailler la nuit, vous aurez à accorder largement des dérogations à l'interdiction du travail de nuit des femmes et des enfants toutes les fois que celles-ci vous paraîtront nécessaires en raison des modalités d'organisation et d'exécution du travail. Il conviendra d'utiliser à cet effet toutes les possibilités qui vous sont offertes par les articles 22 a, 24, 25 et 26 du livre II du code du travail.

En dehors des cas prévus par ces textes, il vous appartiendra de provoquer à ce sujet des accords entre organisations patronales ou chefs d'établissements et organisations ouvrières ou, à défaut, entre chefs d'établissements et délégués du personnel. Toutefois, vous ne manquerez pas d'appeler tout spécialement l'attention des chefs d'établissements sur la nécessité de veiller à ce que, pour les femmes et les enfants, le travail de nuit ne soit pas une cause de fatigue excessive.

D'autre part, vous pourrez subordonner l'autorisation accordée à certaines conditions, par exemple à l'interdiction d'employer, la nuit, des jeunes filles âgées de moins de dix-huit ans n'ayant pas une résistance physique suffisante, les femmes enceintes et les mères de famille ayant des enfants en bas âge.

Je crois devoir vous signaler que les dispositions de l'arrêté du 20 novembre 1946 ont un caractère strictement temporaire et qu'elles cesseront de s'appliquer dès que seront rapportées les mesures d'aménagement de la consommation de l'électricité.

Ainsi que le prévoit l'article 7 dudit arrêté, il y aura lieu d'appliquer, en cas d'infraction aux dispositions de cet arrêté, les sanctions prévues en cas d'infraction aux dispositions relatives à la réglementation des salaires.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur l'intérêt qui s'attache à ce que les mesures de restriction d'électricité n'entraînent pas un ralentissement de la production. Vous voudrez bien intervenir, le cas échéant, auprès des employeurs, pour que soit maintenue la durée du travail pratiquée antérieurement à la mise en vigueur des mesures de restriction.

#### Etablissements Commerciaux

Les établissements commerciaux qui sont assujettis à la fermeture de deux jours par semaine (dimanche et lundi) et qui se trouvent situés dans un groupe où le courant électrique est distribué le lundi, sont autorisés à ouvrir ce jour, à la condition que la fermeture du lundi soit remplacée par celle d'un autre jour de la semaine choisi parmi les deux jours où le groupe auquel ils appartiennent est privé de courant électrique.

Les commerçants qui profiteront de cette autorisation devront indiquer, de façon apparente, dans leur établissement, leurs jours de fermeture et en informer sans délai l'inspecteur du travail qui contrôle leur établissement.

## ORDRE DU JOUR du Congrès Départemental

- |   |   |
|---|---|
| 1 — Nomination de la Commission de vérification des mandats.  | 9 — Rapport sur le Ravitaillement et les Prix : GERNIGON, rapporteur.           |
| 2 — Rapport moral : GOUDY, rapporteur.  | 10 — Rapport sur les Salaires et Conventions collectives : JACQUET, rapporteur. |
| 3 — Rapport financier : LE BERTHE, rapporteur.  | 11 — Rapport sur les Allocations familiales : ROLLAND, rapporteur.              |
| 4 — Projet de statuts : GAUDIN, rapporteur.   | 12 — Rapport sur les Comités d'Entreprises : GARRIC, rapporteur.                |
| 5 — Propositions de modifications aux statuts présentées par les syndicats des Hospitaliers et des Métaux de Nantes.            | 13 — Rapport sur le « Réveil Syndicaliste » : RICOU, rapporteur.                |
| 6 — Demande de la Commission administrative d'une augmentation de 0 fr. 50 de la cotisation mensuelle à l'Union Départementale. | 14 — Rapport sur la Sécurité Sociale : MONTFORT, rapporteur.                    |
| 7 — Elections du Bureau, des Commissions administratives et de Contrôle.  | 15 — Rapport sur la Commission des Jeunes : MALINE, rapporteur.                 |
| 8 — Rapport sur la Reconstruction : VAILLANT, rapporteur.   | 16 — Rapport sur la Commission des Femmes : Louise BONNET, rapporteur.          |
|   | 17 — Questions diverses.  |

# D O C U M E N T A T I O N

## Une NOUVELLE VICTOIRE OUVRIÈRE PARMI TANT D'AUTRES

Grâce aux efforts de la C.G.T., une nouvelle loi vient d'être votée modifiant complètement l'ancienne législation sur les réparations des accidents du travail et des maladies professionnelles, qui aura son application au 1er janvier 1947, la sécurité sociale devant se substituer aux compagnies d'assurances à partir de cette date.

Cette nouvelle loi permettra de mettre un terme aux coutumes et interminables procédures, dans lesquelles se réfugiaient les compagnies d'assurances.

Nos camarades atteints d'incapacité permanente, verront avec satisfaction, le règlement de leur rente avec davantage de diligence et beaucoup plus d'équité.

D'autre part, il a fallu plus de 15 années de lutte pour obtenir une base de calcul équitable de la rente.

Nos camarades victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles se réjouiront de ces importantes améliorations qui apporteront à leur situation difficile une plus juste réparation à leur handicap physique.

Cette nouvelle victoire de la classe ouvrière organisée, démontre une fois de plus que notre grande organisation syndicale qui a déjà remporté tant de succès, pourra par sa force irrésistible qu'elle puise dans son unité et sa cohésion, poursuivre inlassablement son action jusqu'à l'aboutissement des aspirations de la classe ouvrière.

Malgré les trusts, les forces de réaction et tous les ennemis de la classe laborieuse, la C.G.T. parviendra à faire disparaître les classes économiques dominantes et réalisera son plan économique et social élaboré il y a une dizaine d'années et précisé dans ses congrès.

Que les travailleurs égarés qui n'ont pas encore compris leur devoir d'adhérer à la grande famille ouvrière, réfléchissent bien. Qu'ils sortent de leur égoïsme incompréhensible et viennent avec leurs frères exploités, prendre leur place dans notre grande centrale syndicale.

Ensemble nous obtiendrons plus facilement d'autres succès et nous aboutirons plus rapidement à la victoire finale.

J. GERNIGON.

*Ci-dessous quelques passages de la loi du 30 octobre 1946 visant les réparations accordées aux victimes ou à leurs ayants droit.*

### DECLARATIONS ET ENQUETES EN CAS D'ACCIDENTS

#### b) Délivrance d'une feuille d'accident.

L'employeur est tenu de délivrer à la victime une feuille d'accident portant désignation de la caisse primaire chargée du service des prestations et sur laquelle il est interdit de mentionner le nom et l'adresse d'un praticien, d'un pharmacien, d'une clinique ou d'un dispensaire quelconque.

A noter que la caisse elle-même peut délivrer la feuille d'accident.

La non-exécution de ces formalités est punie d'une amende de 1.500 à 3.000 francs, et la caisse peut poursuivre le remboursement de la totalité des dépenses faites à l'occasion de l'accident.

En cas de récidive dans l'année, l'amende peut être portée de 15.000 à 30.000 francs.

### REPARATIONS ACCORDEES AUX VICTIMES OU A LEURS AYANTS-DROIT

#### A. — Indemnités journalières (articles 45 à 47).

##### 1° Période pendant laquelle est due l'indemnité.

Ces indemnités sont dues à la victime pendant la période d'incapacité temporaire qui l'oblige à interrompre son travail.

La journée de l'accident est à la charge de l'employeur. L'indemnité est due à partir du lendemain.

Elle est due aussi bien pour les jours ouvrables que pour les dimanches et jours fériés.

Toutefois, elle n'est pas due pour les jours non ouvrables qui suivent immédiatement la cessation du travail consécutive à l'accident, sauf dans le cas où la durée de l'incapacité est supérieure à quinze jours.

Elle est due jusqu'à la guérison complète, ou la consolidation de la blessure, ou le décès.

2° Taux de l'indemnité. L'indemnité est égale à la moitié du salaire journalier ; elle est por-

tée aux deux tiers à partir du vingtième jour après celui de l'arrêt du travail.

Dans le cas où l'incapacité temporaire se prolonge au-delà de trois mois et où survient postérieurement à l'accident, une augmentation générale des salaires intéressant la catégorie à laquelle appartient la victime, le taux de l'indemnité journalière est révisé sur la base du salaire normal de cette catégorie, avec effet du premier jour du quatrième mois d'incapacité ou de la date d'effet de l'augmentation des salaires si cette date est postérieure.

##### 3° Détermination du salaire journalier de base.

Le salaire journalier de base, qui a donné lieu sous l'empire de la loi du 1er avril 1898 modifiée à des difficultés de calcul considérables, en particulier en matière de salaires variables et de travail non continu, sera déterminé suivant les modalités fixées par le règlement d'administration publique à intervenir.

##### 4° Paiement de l'indemnité.

L'indemnité est payable aux époques fixées par le règlement intérieur de la caisse primaire débitrice sans que l'intervalle entre deux paiements puisse excéder seize jours.

##### 5° Cessibilité et insaisissabilité.

L'indemnité journalière n'est cessible et saisissable que dans les limites fixées par l'article 61 du Livre premier du Code du Travail en ce qui concerne le salaire.

##### B. — Frais consécutifs au décès (articles 51 et 52).

La caisse primaire règle les frais consécutifs au décès : frais funéraires et frais de transport du corps dans les conditions fixées par la loi et le règlement d'administration publique.

##### C. — Rentes (art. 48 à 50 et 53).

1° Bénéficiaires : Ce sont les victimes atteintes d'incapacité permanente de travail, ou en cas de mort, leurs ayants-droit visés ci-après.

2° Base de calcul de la rente : C'est le salaire annuel, déterminé suivant les modalités fixées par le règlement d'administration publique.

Ce salaire n'entre en compte par le calcul des rentes que dans les conditions ci-après : Jusqu'à 75.000 francs : intégralement.

Pour la partie comprise entre 75.000 et 125.000 fr. : pour le 1/3. Pour la partie supérieure à 125.000 frs. : pour 1/8.

Le montant minimum du salaire de base ne peut être pris pour moins de 60.000, lorsque l'incapacité est au moins égale à 10 p. 100, même si le salaire annuel réel est inférieur à ce chiffre.

3° Rente d'incapacité permanente : Pour l'incapacité permanente, la victime a droit à une rente égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50 p. 100 et augmenté de moitié pour la partie qui excède 50 p. 100.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente calculé comme il est dit à l'alinéa précédent, est majoré d'une somme de 9.000 francs.

Le taux de l'incapacité permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, compte tenu d'un barème indicatif d'invalidité.

La loi prévoit en outre le cas de plusieurs accidents consécutifs et celui où l'état d'invalidité serait susceptible d'ouvrir droit à l'assurance invalidité de la législation des assurances sociales.

##### 4° Rentes en cas de décès :

Les rentes ci-après sont accordées aux ayants droit de la victime :

a) Conjoint survivant, non divorcé ou séparé de corps : rente viagère de 25 p. 100 du salaire de base. La loi prévoit les cas de divorce ou de séparation de corps, d'abandon de famille, de remariage.

b) Pour les enfants légitimes ou naturels reconnus, ou adoptifs, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de 16 ans (17 ans pour l'apprenti, 20 ans pour l'étudiant ou l'infirme) :

15 p. 100 du salaire de base pour 1 enfant.

30 p. 100 du salaire de base pour 2 enfants.

40 p. 100 du salaire de base pour 3 enfants.

Plus 10 p. 100 pour chaque enfant en plus.

Pour les enfants orphelins de père et de mère au moment de l'accident ou postérieurement à celui-ci, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 p. 100 du salaire.

Ces dispositions sont applicables aux enfants naturels dont la filiation est établie judiciairement.

##### c) Descendants et enfants recueillis :

Mêmes rentes que pour les enfants ci-dessus si privés de leurs soutiens naturels, ils étaient à la charge de la victime.

##### d) Ascendants :

Cette rente viagère est fixée à 10 p. 100 pour chacun de ces ascendants. Cependant les ascendants qui étaient à la charge de la victime, reçoivent la rente viagère de 10 p. 100, même si la victime avait conjoint ou enfants.

Les ascendants n'ont droit à une rente que si la victime n'avait ni conjoint, ni enfant et que s'ils prouvent qu'ils n'auraient pu obtenir d'elle une pension alimentaire.

Le total des rentes ainsi allouées ne peut dépasser 30 p. 100 la rente de chaque ayant droit étant, le cas échéant, réduite au prorata.

##### e) Montant maximum total des rentes :

En aucun cas, l'ensemble des rentes allouées aux différents ayants droit de la victime ne peut dépasser 75 p. 100 du montant du salaire annuel d'après lequel elles ont été établies. Si leur total dépassait le chiffre de 75 p. 100, les rentes revenant à chaque catégorie d'ayants droit feraient l'objet d'une réduction proportionnelle.

## DECRET PORTANT RELEVEMENT DU SALAIRE-LIMITE pour les cotisations de sécurité sociale

Le Président du Gouvernement provisoire de la République.

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et du ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 31 ;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée, notamment l'article 147 ;

Vu la loi n° 46-2153 du 7 octobre 1946 augmentant le taux des allocations aux vieux travailleurs salariés, pensions d'invalidité, fixé par la loi n° 46-1 du 3 janvier 1946, et modifiant les ordonnances n° 45-170 du 2 février 1945, n° 45-2250 du 4 octobre 1945, et 45-2454 du 19 octobre 1945 relatives à la sécurité sociale, notamment l'article 11,

##### Décète :

Art. 1er. — La rémunération maximum, prévue par l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, est portée à 150.000 F. par an.

En conséquence, les chiffres fixés par l'article 147 du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance, sont respectivement modifiés comme suit :

37.500 F. si le salaire est réglé par trimestre ;

12.500 F. si le salaire est réglé par mois ;

6.250 F. si le salaire est réglé par demi-mois ;

5.750 F. si le salaire est réglé toutes les deux semaines ;

4.125 F. si le salaire est réglé par décade ;

2.875 F. si le salaire est réglé par semaine ;

575 F. si le salaire est réglé par jour ;

285 F. si le salaire est réglé par demi-journée de travail ne dépassant pas cinq heures ;

75 F. par heure si le salaire est réglé pour une durée de travail inférieure à cinq heures.

Art. 2. — Les rémunérations par jour ouvrable, par mois ou par trimestre prévues par l'article 148 du décret susvisé, sont portées respectivement à 575 F., 12.500 F. et 37.500 F.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et le ministre de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et aura effet à compter du 1er octobre 1946.

Fait à Paris, le 7 Octobre 1946.

Le Directeur : F. RICOU.  
Impr. Ouvrière - Nantes.

## Formation professionnelle accélérée pour les Ouvriers du Bâtiment

Le ministre du travail et de la sécurité sociale

##### Arrête :

Art. 1er. — Il est institué dans chaque département une commission départementale de la formation professionnelle accélérée des ouvriers du bâtiment.

Cette commission est composée comme suit :

Trois représentants des organisations syndicales ouvrières du bâtiment et des travaux publics.

Trois représentants des organisations patronales du bâtiment et des travaux publics.

Le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

Le délégué départemental de la reconstruction.

Art. 2. — La commission élit son président. Elle se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son président. Celui-ci règle son ordre du jour et suit l'exécution des décisions prises.

Art. 3. — La commission a pour rôle de développer au maximum la formation professionnelle accélérée dans les industries du bâtiment et des travaux publics.

Art. 4. — Les pouvoirs de la commission sont les suivants :

Dresser le bilan des besoins en main-d'œuvre par spécialité et les ressources en ouvriers susceptibles de recevoir une formation ;

Dresser le plan des centres à ouvrir, de leur emplacement, des spécialités à y enseigner, de la cadence de formation pour le quatrième trimestre 1946 et l'année 1947 ;

D'intervenir auprès des pouvoirs publics chaque fois qu'elle le juge utile pour activer l'implantation et le fonctionnement des centres ;

D'organiser la propagande en vue de la détection des ouvriers qualifiés susceptibles de recevoir la formation de moniteurs et le recrutement des stagiaires ;

De contrôler directement ou par l'intermédiaire d'un conseil paritaire désigné par elle l'activité des centres du point de vue technique que du point de vue administratif ;

De procéder à l'organisation des épreuves en fin de stage et de délivrer, en cas de succès, un certi-

ficat de qualification professionnelle.

Art. 5. — Le plan de chaque commission départementale sera transmis immédiatement par l'intermédiaire du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre et du ministre du travail à la commission nationale de la formation professionnelle accélérée du bâtiment et des travaux publics.

Art. 6. — Il est créé une commission nationale de la formation professionnelle accélérée du bâtiment chargée de coordonner les efforts des commissions départementales et d'aider les pouvoirs publics dans le domaine de la formation professionnelle accélérée.

Art. 7. — La commission nationale est composée comme suit :

Le ministre du travail ou son représentant, président.

Le ministre des travaux publics ou son représentant.

Le ministre de la reconstruction ou son représentant.

Quatre représentants de la fédération du bâtiment (C. G. T.).

Un représentant de la fédération du bâtiment (C. F. T. C.).

Trois représentants de la fédération nationale du bâtiment et des travaux publics.

Deux représentants de la fédération nationale des travaux publics.

Art. 8. — La commission est chargée :

De dresser à l'échelon national, le bilan, par spécialité, des besoins en ouvriers qualifiés pour le bâtiment et les travaux publics ;

De coordonner l'implantation des centres de formation professionnelle accélérée sur tout le territoire ;

De contrôler le développement de la formation professionnelle accélérée dans les départements ;

De suivre l'emploi des subventions accordées par l'Etat aux centres de formation professionnelle accélérée du bâtiment et des travaux publics.

Art. 9. — Tous les renseignements nécessaires à la commission nationale lui seront immédiatement fournis par les services compétents.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1946.

## Relèvement des Allocations de Chômage

Le Président du Gouvernement provisoire de la République.

Sur le rapport du ministre du travail et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi du 11 octobre 1940 relative aux offices du travail et à l'aide aux travailleurs sans emploi, validée par l'ordonnance du juillet 1944 relative à l'organisation provisoire des services départementaux et régionaux du travail et de la main-d'œuvre ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les

ordonnances subséquentes, par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application les actes dits décrets des 11 octobre 1940 et 8 janvier 1941 fixant le taux des allocations de chômage, pris en application de la loi validée du 11 octobre 1940 ;

Vu les décrets des 5 décembre 1944, 1<sup>er</sup> mai 1945 et 3 décembre 1945 portant relèvement des allocations de chômage,

##### Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1946, les taux des allocations de chômage fixés par le décret du 3 décembre 1945 sont modifiés comme suit :

AYANTS DROIT	Communes de plus de 15.000 habit.	Communes de plus de 5.000 habit.	Autres Communes
Chef de ménage.....	70 »	64 »	56 »
Conjoint et personnes à charge énumérées à l'article 56 du décret du 6 mai 1939 autres que les enfants bénéficiaires des allocations familiales....	41 »	37 »	33 »

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1946.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

GEORGES BIDAULT.  
Le ministre du travail  
et de la sécurité sociale,  
A. CROIZAT.  
Le ministre des finances,  
SCHUMAN.

## Dates à Retenir

Le Dimanche 15 Décembre 1946, à 14 heures, Hippodrome du Petit-Port, Cross des Syndicats, organisé par l'Union Locale des Syndicats Confédérés et la F.S.G.T.

Le Samedi 21 Décembre 1946, à 21 h., Bourse du Travail, Grand Bal annuel au profit de son Arbre de Noël, organisé par le Syndicat Général des Travailleurs du Bâtiment et de Nantes.

Le Samedi 28 Décembre 1946, à 21 h., au Champ-de-Mars, Grand Bal de Nuit au profit de ses œuvres sociales, organisé par le Syndicat de la Métallurgie de Nantes.

Le Directeur,  
J. P. Buis